PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Nature

Arrêté n° 2026/09/17-728 portant prescriptions spécifiques pour la mise en chomage du bief du Moulin de PENOT sur l'Isle

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie Brocas ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Mathieu Escafre ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Mathieu Escafre ;

VU le porter à connaissance constitué par la demande déposée par SAS SOCHARY au nom de en date du 17/09/2026 concernant la mise en chômage du Moulin de PENOT dont les ouvrages sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau**;**

VU la phase contradictoire sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 17/09/2026 **au** 21/09/2026 **;**

CONSIDERANT que la mise en chômage du bief par abaissement partiel du niveau de l'Isle au niveau de l'ouvrage est nécessaire pour permettre aux usiniers d'effectuer des travaux d'entretien de leurs ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT l'avis favorable d'EPIDOR gestionnaire du domaine public fluvial et l'absence d'opposition aux travaux de la part du SIETAVI et de l'OFB

CONSIDERANT que les travaux d'entretien doivent être réalisés en garantissant la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, notamment de la faune et la flore aquatique

CONSIDERANT que la qualité des eaux douces doit être protégée pour permettre la vie de la faune aquatique ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La mise en chômage du bief amont du moulin Moulin de PENOT , sur la commune Abzac (33230) et sur la rivière Isle, est autorisée du 12 octobre 2026 08:00 au 18 octobre 2026 20:00 et aux conditions décrites aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

est autorisée aux dates et heures précitées à réaliser un abaissement partiel du niveau d'eau de son bief, à condition de garantir des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage, la survie des espèces aquatique et le respect des prescriptions du présent arrêté.

La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté. L'abaissement total des plans d'eau est formellement interdit.

Le gestionnaire du moulin concerné par la mise en chômage des biefs amonts est dénommé pétitionnaire dans la suite du présent arrêté**.**

Article 2 : Période d'intervention

Le pétitionnaire avertit la Gendarmerie, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche, la Police de l'Eau de la DDTM, EPIDOR et l'OFB, au moins 2 jours à l'avance, de la date à laquelle le niveau de l'eau sera abaissé en mentionnant en objet du mail **« Abaissement Isle – 'Nom du Moulin' »**. Les contacts sont les suivants :

- **Gendarmerie :** bta.libourne@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- **Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche : contact@peche33.com ;**
- **OFB : sd33@ofb.gouv.fr ;**
- **EPIDOR : dpf@eptb-dordogne.fr ;**
- **DDTM 33 : ddtm-milieuxaquatiques@gironde.gouv.fr**

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et EPIDOR ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Responsabilité des manœuvres et mesures à effectuer

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations d'abaissement du niveau de l'Isle de manière à garantir la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service police de l'eau de la DDTM, à l'OFB et à EPIDOR. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des biefs. L'abaissement du bief se fera en présence de l'OFB, d'EPIDOR ou du service police de l'eau de la DDTM.

Le débit est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval et à l'amont. Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée par le présent arrêté.

Pendant toute la durée de la période de mise en chômage du bief, le pétitionnaire maintient un débit minimal garantissant en permanence la vie et la circulation des espèces piscicoles.

La remise en eaux des biefs est progressive de façon à maintenir un débit de façon à ne pas porter atteinte à la vie piscicole.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant si nécessaire à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire met en place un suivi journalier de la température ainsi que de la teneur en oxygène dissous des eaux. Il doit alerter sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) si la teneur en oxygène dissous atteint une valeur inférieure à 4 mg/l. Par ailleurs, s'il est observé un comportement anormal des poissons (manque d'air et venues régulières à la surface, signe d'un faible taux d'oxygène dissous dans les eaux), le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter une mortalité piscicole. Des solutions doivent être anticipées par le propriétaire du moulin si la situation venait à se produire.

Il doit également alerter sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) si la température de l'eau atteint une valeur supérieure à 25,5 °C. Des solutions doivent être anticipées par le propriétaire de moulin si la situation venait à se produire.

Les mesures de température et teneur en oxygène de suivi en amont immédiat de l'ouvrage (en amont du pertuis) à réaliser :

- 1 mesure est réalisée le matin avant l'abaissement du bief ;

- 1 mesure est effectuée tous les matins durant la mise en chômage ;

- 1 mesure est effectuée le matin après le remplissage du bief.

Tous les jours le pétitionnaire devra réaliser les mesures et les transmettre quotidiennement à la DDTM, l'OFB et EPIDOR par mail pour les capitaliser en précisant en objet du mail : « Abaissement Isle – Mesures - 'Nom du Moulin' ».

- **OFB : sd33@ofb.gouv.fr ;**
- **EPIDOR : dpf@eptb-dordogne.fr ;**
- **DDTM 33 : ddtm-milieuxaquatiques@gironde.gouv.fr**

Le tableau à compléter devra comporter les colonnes suivantes :

Dates - Moulin - Point de mesures (GPS) - Température (°C) - Teneur en Oxygène (O^2)

Le pétitionnaire doit être vigilant et veiller au respect des règles d'usage pour garantir la sécurité des personnes et des biens . Toutes informations sur les débits de l'Isle sont disponibles sur le site de la banque hydro « www.hydro.eaufrance.fr » (stations de Coutras et d'Abzac).

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages, les travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Le Préfet peut, en fonction des conditions de la mise en chômage ou des usages, et des risques sur les personnes, les biens, et les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, suspendre ou retirer l'autorisation de mise en chômage.

En cas de suspension ou de retrait de la présente autorisation, les pétitionnaires sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, des installations, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont ils avaient la garde ou à l'accumulation desquelles ils ont contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8.

Article 5 : Autres réglementations et autorisations pour la réalisation des mises en chômage

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les mises en chômage sont autorisées sous réserve :

- du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux restreignant les usages de l'eau sur l'Isle (prélèvements, travaux ou manœuvres de vannes), et pris au vu de la situation de la ressource en eau ;
- de l'accord d'EPIDOR gestionnaire du domaine fluvial DPF, préalablement au démarrage des travaux.

Article 6 : Publication et information des tiers

Les pétitionnaires sont responsables des manœuvres nécessaires à l'abaissement du niveau de l'eau des biefs et à la remise en eau des biefs.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Coutras, Abzac, Camps sur l'Isle, Saint Seurin sur l'Isle, Porchères, Gours, Sablons, Saint Médard de Guizières et Moulin Neuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité. En application de l'article R181-51 du même code ce recours devra, à peine d'irrecevabilité, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandé avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif interrompt les délais du recours contentieux. En application de l'article R181-51 précité ce recours devra, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 10 : Exécution et ampliation

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux usiniers par ses soins.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Gironde,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur d'EPIDOR
- Monsieur le Maire de Coutras,
- Monsieur le Maire d'Abzac,
- Monsieur le Maire de Camps sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Porchères,
- Monsieur le Maire de Gours,
- Monsieur le Maire de Sablons,
- Madame le Maire de Saint Médard de Guizières,
- Monsieur le Maire de Moulin Neuf,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI).

Bordeaux, le 21/09/2026

Le chef de l'unité qualité des eaux, trame bleue

Patrick CEDRAS